

Pôle lycées
Direction du Patrimoine et de la Maintenance

Saint Ouen sur Seine, le 28 Septembre 2021

Dossier suivi par : Lorna FARRE
Directrice du Patrimoine et de la Maintenance
Courriel : lorna.farre@iledefrance.fr
Réf. :

Mesdames et Messieurs les Chefs de Services

Objet : Procédure à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des chantiers dans les ERP

Mesdames, Messieurs,

Deux réglementations complémentaires sont applicables sur les chantiers dans les ERP et les établissements recevant des travailleurs :

- le décret de 1992, fixant les conditions d'élaboration d'un plan de prévention, dans les cas d'interférence entre des travaux et les activités d'un établissement en fonctionnement (chantier en milieu occupé)
- le décret de 1994, définissant les catégories d'opérations nécessitant la présence dès la phase de conception et pour toute la vie du chantier, d'un coordonnateur sécurité et prévention de la santé (CSPS), permettant de maîtriser les interférences entre entreprises de travaux.

La présente instruction, ainsi que ses annexes, concerne la mise en œuvre du Plan de prévention pour les opérations de travaux pilotées par la Direction du Patrimoine et de la Maintenance (DPM). Cette marche à suivre devra systématiquement être mise en place dès lors que l'opération relève des dispositions prévues au décret n°92-158 du 20 février 1992 précité.

Les 6 annexes à l'instruction sont décrites ci-après et doivent permettre d'accompagner le représentant de la DPM et ceux des lycées concernés dans la bonne application de cette procédure qui participe à la prise en compte des règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

Le logigramme décisionnel

En pièce jointe, figure un logigramme présentant les modalités d'application de ces deux réglementations, dans le cadre des activités de maintenance, de gros entretien/réparation, et de construction/réhabilitation lourde.

Un document complémentaire, « Illustration opérationnelle du logigramme », apporte un éclairage sur le fonctionnement du logigramme, en exposant des cas concrets d'opérations. Un point spécifique sur les procédures en cas de chantier en présence de matériaux contenant de l'amiante ou du plomb est détaillé.

Les modèles

Un modèle de plan de prévention est également fourni, avec une FAQ explicitant les modalités pour remplir et compléter les plans de prévention.

Les plans de prévention doivent être signés par l'entreprise, par les services de la Région et par le responsable d'établissement.

Travaux par point chaud

De manière générale, les travaux par point chaud comprennent tous les travaux d'assemblage (soudure), d'étanchéité (chalumeau), mais aussi de désassemblage ou d'enlèvement de matières générant des étincelles ou des surfaces chaudes (meulage, tronçonnage, ...).

Les travaux par point chaud peuvent être réalisés en présence de public ou de personnel, dans la mesure où ils sont couverts :

- par **un plan de prévention écrit**, rédigé en amont des travaux, précédé d'une visite d'inspection préalable et d'une analyse des risques,
- par **un permis feu**, établi pour les jours où les travaux par point chaud sont réalisés, et annexé au plan de prévention.

La première délivrance du permis feu doit être signée par l'entreprise et le responsable d'établissement. Lorsque le responsable d'établissement vous le demande, ou en cas de travaux particulièrement sensibles, il vous appartient d'assister à son élaboration et de le cosigner. Son renouvellement, le cas échéant, n'est signé que par le responsable d'établissement et l'entreprise.

Vous trouverez un modèle de permis feu dans les documents à votre disposition.

Travaux sur réseaux électriques

Il en est de même pour les travaux sur réseaux électriques. Ils peuvent être réalisés en présence de public ou de personnel dans la mesure où les réseaux sont consignés et que les travaux ne remettent pas en cause le bon fonctionnement de l'établissement. L'attestation de consignation doit être affichée sur l'armoire électrique en question.

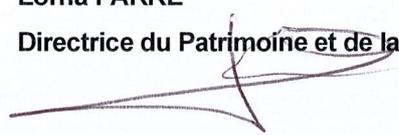
Vous trouverez en modèle une attestation de consignation des réseaux électriques. Cette consignation est réalisée par l'intervenant de l'entreprise extérieure. Il vous appartient de lui remettre le modèle et les consignes, lors de l'établissement du plan de prévention.

Travaux en régie par les agents de maintenance des lycées

L'ensemble de ces procédures s'applique également lors d'interventions d'agents de maintenance des lycées, sur des travaux en site occupé, hors maintenance courante, présentant des risques nécessitant l'élaboration d'un plan de prévention écrit. Le cas échéant, le permis feu ou l'attestation de consignation des réseaux électriques seront annexés au plan de prévention.

Lorna FARRE

Directrice du Patrimoine et de la Maintenance



Validité :	Date d'application :	Services concernés par la procédure :	Annexes :	Emplacement Centre de Ressources
Permanente		Tous services opérationnels	01_ Logigramme SPS-Plan de prévention 02_ Illustration opérationnelle du logigramme 03_ Consignes plan de prévention 04_ Modèle plan de prévention 05_ Exemples de risques et protections associées 06_ Modèle permis feu 07_ Modèle attestation de consignation	PREVENTION DES RISQUES/PROFESSIONNELS

Région Île-de-France

2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen
Tél. : 01 53 85 53 85 – www.iledefrance.fr

 [RegionIleDeFrance](#)  @iledefrance

LOGIGRAMME COORDINATION SPS et PLAN de PREVENTION

10 000 hommes-jours
~ 80 000 h ~ 4 M€
(chiffes INRS)

Annexe 1

500 hommes-jours
~ 4 000 h ~ 0,3 M€
(chiffes INRS)

DECLARATION PREALABLE (GRAMIF, OPPBTP, Inspection du Travail)

> 10.000 H.J
et > 10 entreprises
(génie civil : > 5 entrep.)

> 500 H.J

> 10.000 H.J
et < 10 entreprises
(génie civil : < 5 entrep.)

< 10.000 H.J
et > 10 entreprises

chantier de 30 jours avec
pointe > 20 salariés
et hors catégorie 1

< 500H.J

**COORDONNATEUR
1^{ERE} CATEGORIE**
PGC
Inspections communes
PSPS - RJ - DIUO
CISSCT

**COORDONNATEUR
2^{EME} CATEGORIE**
PGC
Inspections communes
PSPS - RJ - DIUO

COORDONNATEUR 3^{EME} CATEGORIE
PGC - Inspections communes
PSPS - RJ - DIUO

et
travaux à risques
particuliers ?

OU
Travaux de
clos et
ouvert /
structure ?

OU
Risque
coactivité entre
entreprises
prépondérant ?

OUI

NON

COORDINATION SPS

Si travaux en site occupé, mission complémentaire au
CSPS pour établissement **PLAN de PREVENTION**

Inspection
commune
préalable

**Analyse des risques
commune
Entreprise et service Région**
(Responsable établissement +
services techniques)

PLAN de PREVENTION

PÔLE LYCEES- DPM

Obligatoirement
écrit, si :

400 H sur 12 mois (continu ou discontinu)
Travaux dangereux

Risques particuliers (extrait) : arrêté 25 février 2003

- Risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés
Ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage
- risque chute de hauteur > 3 m
 - risque ensevelissement ou enlèvement
- Exposition **substances chimiques** ou agents biologiques nécessitant surveillance médicale
- Retrait ou de confinement de l'**amiante friable**
- Contact **pièces nues sous tension** > TBT et travaux à proximité **lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées**
- Travaux de **puits, terrassements souterrains, tunnels, reprise en sous-œuvre**
- Démolition**, déconstruction, réhabilitation, impliquant les **structures porteuses avec volume initial HO > 200 m³**
- Montage ou démontage d'éléments préfabriqués lourds**
- Recours à appareils de levage capacité > 60 t/m, tels que **grues mobiles** ou **grues à tour**

Travaux dangereux nécessitant plan de prévention écrit (extrait) : arrêté 19/03/93

2. substances et préparations **explosives**, comburantes, **inflammables**, toxiques, nocives, cancérogènes etc.
5. **maintenance sur équipements**, autres que levage, devant faire l'objet des **vérifications périodiques** + véhicules à benne basculante ou cabine basculante + machines à cylindre
6. Travaux de transformation (norme NF P 82-212) sur **ascenseurs**, monte-charge, escaliers mécaniques, etc.
8. recours à des **ponts roulants** ou des **grues** ou transstockeurs.
9. **treuils** et appareils assimilés **mis à la main**, installés temporairement **au-dessus zone de travail** ou circulation
10. Travaux exposant au contact avec des **pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (T.B.T.)**
12. risques de chute de **hauteur de plus de 3 mètres**
13. exposition sonore quotidienne supérieure à **90 dB (A)** ou **140 dB en crête**
15. risque d'**ensevelissement**.
17. Travaux de **démolition**.
21. Travaux de **soudage oxyacétylénique** exigeant le recours à un permis de feu.

Illustration opérationnelle du logigramme

Annexe 2

Table des matières

I. TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE RESTRUCTURATION LOURDES >500 HOMMES.JOURS	2
II. TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS, ENTRETIEN/MAINTENANCE < 500 HOMMES.JOURS	2
2.1. TRAVAUX DE CLOS-COUVERT-STRUCTURE : UN CSPS EST OBLIGATOIRE	2
2.2. TRAVAUX AVEC INTERFERENCES ET « RISQUES PARTICULIERS » : UN CSPS EST OBLIGATOIRE	3
2.3. TRAVAUX AVEC RISQUES COACTIVITE IMPORTANTS : UN CSPS EST OBLIGATOIRE	3
2.4. REFECTION, ENTRETIEN, MAINTENANCE DE FAIBLE IMPORTANCE N'ENTRANT PAS DANS LES CONDITIONS PRECEDENTES : ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION.....	4
2.4.1. Plan de prévention écrit.....	4
2.4.2. Plan de prévention oral.....	5
III. CAS PARTICULIERS DU PLOMB ET DE L'AMIANTE	5
3.1. CAS DE L'AMIANTE	5
3.1.1. Cas n°1 : Opération avec travaux de désamiantage simultanément à d'autres travaux ou dans le cadre d'une réhabilitation d'ampleur (reprise de structure, extension de bâtiment ou démolition).	5
3.1.2. Cas n°2 : Opération avec travaux de désamiantage, suivis d'autres travaux successifs, et sans travaux simultanés.....	6
3.1.3. Cas n°3 : Opération avec travaux de désamiantage uniquement.....	8
3.2. CAS DU PLOMB.....	8
3.2.1. Cas n°1 : Opérations avec plusieurs corps d'état en présence de plomb.....	8
3.2.2. Cas n°2 : Opérations un seul corps d'état en présence de plomb	8

I. Travaux de construction et de restructuration lourdes > 500 hommes.jours

Dans ce cas, il faut recourir à **un CSPS de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie**, en fonction des cas de figure détaillés dans le logigramme. Si les travaux se déroulent en milieu occupé, **un plan de prévention écrit est également nécessaire**. Le CSPS pourra être sollicité pour contribuer à son élaboration.

II. Travaux de grosses réparations, entretien/maintenance < 500 hommes.jours

Pour ces travaux, en fonction des caractéristiques et des risques identifiés, la réglementation impose :

- soit de prendre un CSPS,
- soit de rédiger un plan de prévention,
- soit les deux.

Dans les trois cas de figure ci-dessous, **il faut recourir à un CSPS** :

- Soit les travaux touchant au clos, au couvert, à la structure,
- Soit les travaux présentent des « risques particuliers » lorsqu'il y a interférence entre plusieurs entreprises, au sens de l'arrêté du 25/02/2003,
- Soit les travaux présentent des risques liés à la coactivité importants,

De plus, si les travaux décrits ci-dessus sont réalisés en milieu occupé (travaux dans un établissement en fonctionnement), **un plan de prévention écrit est également nécessaire**. Le CSPS pourra être sollicité pour contribuer à son élaboration.

Dans tous les autres cas, un **plan de prévention** est suffisant. Il peut être **écrit ou oral** en fonction des cas. En tout état de cause, **une inspection commune préalable** et **une analyse des risques** sont **obligatoires**.

2.1. Travaux de clos-couvert-structure : un CSPS est obligatoire

Lorsque, pour une opération de bâtiment ou de génie civil faisant intervenir **une** ou **plusieurs entreprises**, il est prévu d'exécuter des travaux **sur le clos, le couvert ou la structure**, il y a lieu de nommer un **CSPS de 3^{ème} catégorie**

Exemples :

- Modernisation de menuiseries extérieures,
- Modernisation étanchéité toiture terrasse,
- Ravalement
- Modernisation façades et chéneaux

Lorsque, pour une opération de bâtiment ou de génie civil faisant intervenir **plusieurs entreprises (ou une entreprise et ses sous-traitants)** et n'appartenant pas à la 1^{re} ou à la 2^e catégorie, il est prévu d'exécuter un ou plusieurs des travaux **présentant des « risques particuliers »** inscrits sur la liste fixée par l'arrêté du 25/02/2003, il y a lieu de nommer un **CSPS de 3^{ème} catégorie**.

Le coordonnateur établit par PGCSPP afin de prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de **l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier**, ou de **la succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement **un des risques particuliers énumérés dans la même liste**.

Exemples : **Risques particulièrement aggravés** (en fonction de la nature activité, procédés, poste de travail, ouvrage) exposant les travailleurs à un **risque de chute > 3m** :

- Mise en conformité de garde-corps,
- Modernisation de cage d'escalier,
- Paroi vitrée escalier,
- Création ligne de vie toiture
- Modernisation complet d'un ascenseur

Exemples : **Risques particulièrement aggravés** (en fonction de la nature activité, procédés, poste de travail, ouvrage) exposant les travailleurs à un **risque ensevelissement** :

- Reprise en sous-œuvre réfectoire

Exemples : Travaux avec **risques liés aux substances chimiques** (*cf chapitre III ci-après*) :

- Peinture (présence de plomb)
- Désamiantage en chantier de restructuration

2.3. Travaux avec risques coactivité importants : un CSPS est obligatoire

La coactivité peut concerner plusieurs entreprises entre elles, ou une entreprises et son/ses sous-traitant(s). Elle peut générer des risques liés à l'interférence **simultanée** ou **successive** des différents intervenants.

En dehors des travaux sur le clos/couvert/structure ou de travaux présentant des risques particuliers, où un CSPS est obligatoire, il convient de **caractériser les risques générés par la coactivité éventuelle**. En effet, si des travaux ont été attribués à une seule entreprise mais avec vraisemblablement plusieurs sous-traitants (car beaucoup de corps d'état), le MOA doit identifier si les risques générés par les interférences éventuelles entre l'entreprise et ses sous-traitants seront importants ou non, et comment il lui est possible de les réduire à la source.

Ainsi, pour des travaux non structurants et ne présentant pas de risques particuliers, en fonction du **nombre éventuel de sous-traitants, de la complexité des travaux, des contraintes liées au planning, aux procédés, à l'environnement de travail**, ... le conducteur d'opérations **devra choisir de prendre ou non un CSPS** pour l'accompagner tout au long de la vie de l'opération par exemple :

- Déplacement et mise en conformité loge,
- Rénovation étage lycée,
- Création d'un local poubelle,
- Création de salle informatique,
- Modernisation toilettes,

Pour tout cas nécessitant une analyse approfondie, ou en cas d'incertitude, le conducteur d'opérations région pourra faire appel à l'accord cadre CSPS.

2.4. Réfection, entretien, maintenance de faible importance n'entrant pas dans les conditions précédentes : établissement d'un plan de prévention

Si les travaux ne concernent pas le clos/couvert/structure, ne présentent pas de risques particuliers, et n'engendrent pas de risques importants liés à la coactivité, un plan de prévention est requis.

2.4.1. Plan de prévention écrit

Ce plan de prévention **devra être écrit** dans les cas suivants :

- Travaux d'une durée > 400h sur 12 mois (continus ou discontinus),
- Travaux dangereux au sens de l'arrêté du 19/03/93,
- Travaux où l'interface entre les entreprises et les activités de l'établissement génèrent des risques importants pour les employés, le personnel ou le public.

En fonction des cas de figure, il sera accompagné d'un permis feu, ou d'une attestation de consignation des réseaux (pour les travaux sur **réseau électrique mis hors tension**).

Exemples de « travaux dangereux » :

- **Maintenance sur équipements devant faire l'objet de vérifications périodiques** : maintenance et travaux ascenseur, SSI, mise en conformité installations électriques, modernisation chemin de câble, modernisation armoires électriques, ...
- **Risque de chute >3m** : remplacement d'une menuiserie extérieure (suite à bris de vitre), remplacement d'un garde-corps (déchaussé), reprises de façades de faible importance (10 K€), travaux de peinture en hauteur, ...
- **Travaux de soudage ou utilisation de matières inflammables, combustibles exigeant le recours à un permis feu** : réfection asphalte sol de cour, reprise partielle d'étanchéité d'une terrasse ou d'un balcon, modernisation des réseaux d'eau potable, ...

Exemples de travaux avec interface activité/chantier générant des risques importants :

Lorsque les travaux sont réalisés en milieu occupé, avec des zones de travaux ou des accès de chantier clairement délimités à l'intérieur de périmètres accessibles au public (donc très proches du public/personnel), il y a lieu de rédiger un plan de prévention. Exemples :

- Modernisation des réseaux d'évacuation d'eau dans la cour en présence de public,
- Remplacement d'un portail pompier en présence de public,
- Rénovation de faux plafonds en présence de public,

Lorsque les travaux sont réalisés sur les clôtures ou accès de l'établissement avec risque de perméabilité du chantier et d'intrusion dans l'établissement, il y a lieu de rédiger un plan de prévention.

- Modernisation des réseaux d'évacuation d'eau dans la cour en présence de public,
- Remplacement d'un portail pompier en présence de public,
- Rénovation de faux plafonds en présence de public,

2.4.2. Plan de prévention oral

Dans tous les autres cas, un plan de prévention oral, précédé d'une inspection commune préalable et d'une analyse orale des risques sont suffisants. Exemples :

- Peinture d'un petit local,
- Pose de sol souple + peinture,
- Petites réparations

III. Cas particuliers du plomb et de l'amiante

Aucune réglementation n'impose qu'une opération de retrait ou d'encapsulage de Matériaux Contenant de l'Amiante (MCA) ou de Matériaux Contenant du Plomb (MCP) nécessite systématiquement une mission de coordination SPS. Les travaux de retrait ou d'encapsulage de MCA/MCP sont des travaux avec risques chimiques (code du travail). Missionner un coordonnateur SPS se justifie réglementairement s'il y a lieu de **coordonner plusieurs entreprises** par rapport à une notion d'interférence créant un risque. L'interférence se comprend comme étant **simultanée ou successive**.

Les CSPS ne sont donc obligatoires que dans certains cas de travaux de retrait ou d'encapsulage de MCA/MCP.

3.1. Cas de l'amiante

Le repérage des MCA est essentiel. Il est de la responsabilité et à la charge du propriétaire (Dossier Technique Amiante). Le conducteur d'opération devra faire réaliser un diagnostic de présence d'amiante préalablement à tous travaux dans les locaux où auront lieu ces travaux, pour des bâtiments construits avant le 1^{er} juillet 1997.

3.1.1. Cas n°1 : Opération avec travaux de désamiantage simultanément à d'autres travaux ou dans le cadre d'une réhabilitation d'ampleur (reprise de structure, extension de bâtiment ou démolition).

3.1.2.

Exemples :

- Désamiantage lors d'une restructuration lourde,
- Désamiantage d'une zone de l'établissement avec autres travaux dans une zone à proximité,

Dans ce cas de figure, il est très compliqué de garantir l'absence d'interférence entre les travaux de désamiantage et les autres travaux : **la consigne consiste alors à désigner systématiquement un CSPS** qui aura la charge de **gérer cette interférence** (et non le chantier de désamiantage en

particulier). Il demandera notamment **les mesures de restitution qui s'imposent** : mesures libératoires par l'entreprise de désamiantage, mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante par l'entreprise générale avant retour sur les lieux d'autres employés, du public, diagnostic visuel, ...

3.1.3. Cas n°2 : Opération avec travaux de désamiantage, suivis d'autres travaux successifs, et sans travaux simultanés.

Exemples :

- Retrait de matériaux état dégradé suite à un DTA, y compris travaux avec obligation de restitution d'un degré coupe-feu,
- Retrait d'amiante préalablement à la réfection de revêtement de sol souple,
- Retrait de faïence murale avec colle amiantée avant restructuration des sanitaires,

Dans ce cas de figure, **il n'est pas nécessaire de recourir à un CSPS, seul un plan de prévention écrit est exigible. Il faut cependant systématiser les contrôles à la charge du propriétaire**, à savoir l'examen visuel après travaux de retrait ou de confinement (= mise à jour du DTA) **et** la mesure d'empoussièrement en fibres d'amiante après démantèlement de l'installation, afin de **garantir l'absence d'interférence successive entre les entreprises.**

Ces mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante, à la charge du propriétaire, sont réalisées **après démantèlement du confinement** et évacuation des matériels et déchets par l'entreprise. Elles sont **complémentaires des mesures libératoires** réalisées par l'entreprise. Cet ajout vise à s'assurer que les locaux restitués suite à des travaux sur des matériaux amiantés repérés ne présentent pas de risque pour les occupants (ou les entreprises intervenant à la suite) une fois le chantier livré, juste avant la réoccupation des locaux, ou l'entrée sur les lieux de nouvelles entreprises.

Le plan de prévention peut porter principalement sur l'analyse des risques suivants :

- Préciser les personnels ou personnes susceptibles d'être présents dans l'établissement où auront lieu les travaux (public, occupant d'appartement de fonction, personnel d'entretien, de maintenance, etc...),
- Délimiter sur plan très précisément la zone de chantier, (accès à la zone de désamiantage depuis la voie publique, zone de retrait ou d'encapsulage, zone de cantonnement, locaux sociaux, local de stockage des déchets amiantés qui sera fermé à clé, au seul usage de l'entreprise et à l'abri des intempéries.),
- Etudier les cheminements de l'entreprise pour éviter tout risque de croisement comportant des risques. Si des risques sont identifiés, prendre les mesures de protection nécessaires (tranches horaires d'intervention données à l'entreprise par exemple),

- Demander à l'entreprise son projet de signalisation conforme à la réglementation,
- Rappeler les consignes de sécurité incendie et fournir les plans d'évacuation à l'entreprise,
- Envisager toutes les consignations nécessaires (principalement : gaz, installations électriques existantes, autres réseaux...). Les consignations sont à la charge de l'entreprise et réalisées par un personnel habilité,

- Rappeler les différentes étapes libératoires : mesures par un organisme agréé, contrôle visuel par l'entreprise réalisant les travaux avant retrait des cloisonnements statique et dynamique de la zone (code du travail) (cf. plan de retrait), à la charge du propriétaire mesures d'empoussièrement avant réintégration du public et personnels dans les locaux désamiantés

A défaut de prendre en compte dès la préparation de l'opération ces mesures complémentaires à celles de l'entreprise de désamiantage, le recours au CSPS est alors nécessaire.

3.1.4. Cas n°3 : Opération avec travaux de désamiantage uniquement

Exemple : retrait de conduits en fibro-amiante hors d'usage

Dans ce cas de figure, **il n'est pas nécessaire de recourir à un CSPS, seul un plan de prévention écrit est exigible. Il faut cependant systématiser les contrôles à la charge du propriétaire**, à savoir l'examen visuel après travaux de retrait ou de confinement (= mise à jour du DTA) **et** la mesure d'empoussièrement en fibres d'amiante après démantèlement de l'installation, afin d'assurer le retour sur les lieux du personnel.

3.2. Cas du plomb

Le repérage des MCP est essentiel. Il est de la responsabilité et à la charge du propriétaire. Le conducteur d'opération devra faire réaliser un diagnostic avant travaux de présence de plomb préalablement à tous travaux sur les peintures de bâtiments construits avant 1948 et en cas de doute sur ceux construits dans les années suivantes.

3.2.1. Cas n°1 : Opérations avec plusieurs corps d'état en présence de plomb

Exemple :

- travaux de peinture (présence de plomb), de revêtement de sol souple, et de faux-plafond,
- remplacement de menuiseries extérieures (présence de plomb) et travaux de ravalement de façade,
- restructuration avec présence de plomb.

Le conducteur d'opération missionne systématiquement un CSPS.

3.2.2. Cas n°2 : Opérations un seul corps d'état en présence de plomb

Exemple :

- travaux de peinture (présence de plomb),
- remplacement de menuiseries extérieures (présence de plomb)

Dans ce cas de figure, **il n'est pas nécessaire de recourir à un CSPS, seul un plan de prévention écrit est exigible.** Le conducteur d'opération s'assurera d'indiquer à l'entreprise exécutant les travaux la présence de plomb et la localisation précise des ouvrages concernés par cette présence de plomb. Le plan de prévention élaboré conjointement avec l'entreprise analyse les risques et prescrit les mesures de prévention mises en œuvre (notamment les protections collectives et individuelles jugées nécessaires).

Dans tous les cas, en fin de travaux, **le conducteur d'opération s'assure par les mesures libératoires que le risque a bien été supprimé.**

Il est essentiel de respecter **les obligations du propriétaire concernant les « mesures » de restitution après démantèlement du confinement et évacuation des matériels et déchets par l'entreprise.** Avant restitution des locaux aux occupants, il conviendra **d'effectuer un contrôle d'empoussièrement surfacique sur le sol** (arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb) qui fixe la concentration surfacique des poussières sur le sol doit être $\leq 1000\mu\text{g}/\text{m}^3$. Après les travaux, il conviendra de mettre à jour le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage qui comprendra la localisation des MCP encore présents dans le bâtiment après recouvrement ou encoffrement. Cette information devra être communiquée aux différents intervenants devant effectuer des travaux dans ces locaux.

Illustration opérationnelle du logigramme

Annexe 2

Table des matières

I. TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE RESTRUCTURATION LOURDES > 500 HOMMES.JOURS	2
II. TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS, ENTRETIEN/MAINTENANCE < 500 HOMMES.JOURS	2
2.1. TRAVAUX DE CLOS-COUVERT-STRUCTURE : UN CSPS EST OBLIGATOIRE	2
2.2. TRAVAUX AVEC INTERFERENCES ET « RISQUES PARTICULIERS » : UN CSPS EST OBLIGATOIRE	3
2.3. TRAVAUX AVEC RISQUES COACTIVITE IMPORTANTS : UN CSPS EST OBLIGATOIRE	3
2.4. REFECTION, ENTRETIEN, MAINTENANCE DE FAIBLE IMPORTANCE N'ENTRANT PAS DANS LES CONDITIONS PRECEDENTES : ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION.....	4
2.4.1. Plan de prévention écrit.....	4
2.4.2. Plan de prévention oral.....	5
III. CAS PARTICULIERS DU PLOMB ET DE L'AMIANTE.....	5
3.1. CAS DE L'AMIANTE	5
3.1.1. Cas n°1 : Opération avec travaux de désamiantage simultanément à d'autres travaux ou dans le cadre d'une réhabilitation d'ampleur (reprise de structure, extension de bâtiment ou démolition).	5
3.1.2. Cas n°2 : Opération avec travaux de désamiantage, suivis d'autres travaux successifs, et sans travaux simultanés.....	6
3.1.3. Cas n°3 : Opération avec travaux de désamiantage uniquement.....	8
3.2. CAS DU PLOMB.....	8
3.2.1. Cas n°1 : Opérations avec plusieurs corps d'état en présence de plomb	8
3.2.2. Cas n°2 : Opérations un seul corps d'état en présence de plomb	8

I. Travaux de construction et de restructuration lourdes > 500 hommes.jours

Dans ce cas, il faut recourir à un CSPS de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, en fonction des cas de figure détaillés dans le logigramme. Si les travaux se déroulent en milieu occupé, un **plan de prévention écrit est également nécessaire**. Le CSPS pourra être sollicité pour contribuer à son élaboration.

II. Travaux de grosses réparations, entretien/maintenance < 500 hommes.jours

Pour ces travaux, en fonction des caractéristiques et des risques identifiés, la réglementation impose :

- soit de prendre un CSPS,
- soit de rédiger un plan de prévention,
- soit les deux.

Dans les trois cas de figure ci-dessous, **il faut recourir à un CSPS** :

- Soit les travaux touchant au clos, au couvert, à la structure,
- Soit les travaux présentent des « risques particuliers » lorsqu'il y a interférence entre plusieurs entreprises, au sens de l'arrêté du 25/02/2003,
- Soit les travaux présentent des risques liés à la coactivité importants,

De plus, si les travaux décrits ci-dessus sont réalisés en milieu occupé (travaux dans un établissement en fonctionnement), un **plan de prévention écrit est également nécessaire**. Le CSPS pourra être sollicité pour contribuer à son élaboration.

Dans tous les autres cas, un **plan de prévention** est suffisant. Il peut être **écrit ou oral** en fonction des cas. En tout état de cause, **une inspection commune préalable** et **une analyse des risques** sont **obligatoires**.

2.1. Travaux de clos-couvert-structure : un CSPS est obligatoire

Lorsque, pour une opération de bâtiment ou de génie civil faisant intervenir **une** ou **plusieurs entreprises**, il est prévu d'exécuter des travaux **sur le clos, le couvert ou la structure**, il y a lieu de nommer un **CSPS de 3^{ème} catégorie**

Exemples :

- Modernisation de menuiseries extérieures,
- Modernisation étanchéité toiture terrasse,
- Ravalement
- Modernisation façades et chéneaux

2.2. Travaux avec interférences et « risques particuliers » : un CSPS est obligatoire

Lorsque, pour une opération de bâtiment ou de génie civil faisant intervenir **plusieurs entreprises (ou une entreprise et ses sous-traitants)** et n'appartenant pas à la 1^{re} ou à la 2^e catégorie, il est prévu d'exécuter un ou plusieurs des travaux **présentant des « risques particuliers »** inscrits sur la liste fixée par l'arrêté du 25/02/2003, il y a lieu de nommer un **CSPS de 3^{ème} catégorie**.

Le coordonnateur établit par PGCSPS afin de prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de **l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier**, ou de **la succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement **un des risques particuliers énumérés dans la même liste**.

Exemples : **Risques particulièrement aggravés** (en fonction de la nature activité, procédés, poste de travail, ouvrage) exposant les travailleurs à un **risque de chute >3m** :

- Mise en conformité de garde-corps,
- Modernisation de cage d'escalier,
- Paroi vitrée escalier,
- Création ligne de vie toiture
- Modernisation complet d'un ascenseur

Exemples : **Risques particulièrement aggravés** (en fonction de la nature activité, procédés, poste de travail, ouvrage) exposant les travailleurs à un **risque ensevelissement** :

- Reprise en sous-œuvre réfectoire

Exemples : Travaux avec **risques liés aux substances chimiques** (*cf chapitre III ci-après*) :

- Peinture (présence de plomb)
- Désamiantage en chantier de restructuration

2.3. Travaux avec risques coactivité importants : un CSPS est obligatoire

La coactivité peut concerner plusieurs entreprises entre elles, ou une entreprises et son/ses sous-traitant(s). Elle peut générer des risques liés à l'interférence **simultanée** ou **successive** des différents intervenants.

En dehors des travaux sur le clos/couvert/structure ou de travaux présentant des risques particuliers, où un CSPS est obligatoire, il convient de **caractériser les risques générés par la coactivité éventuelle**. En effet, si des travaux ont été attribués à une seule entreprise mais avec vraisemblablement plusieurs sous-traitants (car beaucoup de corps d'état), le MOA doit identifier si les risques générés par les interférences éventuelles entre l'entreprise et ses sous-traitants seront importants ou non, et comment il lui est possible de les réduire à la source.

Ainsi, pour des travaux non structurants et ne présentant pas de risques particuliers, en fonction du **nombre éventuel de sous-traitants, de la complexité des travaux, des contraintes liées au planning, aux procédés, à l'environnement de travail**, ... le conducteur d'opérations **devra choisir de prendre ou non un CSPS** pour l'accompagner tout au long de la vie de l'opération par exemple :

- Déplacement et mise en conformité loge,
- Rénovation étage lycée,
- Création d'un local poubelle,

Pôle lycées

Direction du patrimoine et de la maintenance

- Création de salle informatique,
- Modernisation toilettes,

Pour tout cas nécessitant une analyse approfondie, ou en cas d'incertitude, le conducteur d'opérations région pourra faire appel à l'accord cadre CSPS.

2.4. Réfection, entretien, maintenance de faible importance n'entrant pas dans les conditions précédentes : établissement d'un plan de prévention

Si les travaux ne concernent pas le clos/couvert/structure, ne présentent pas de risques particuliers, et n'engendrent pas de risques importants liés à la coactivité, un plan de prévention est requis.

2.4.1. Plan de prévention écrit

Ce plan de prévention **devra être écrit** dans les cas suivants :

- Travaux d'une durée > 400h sur 12 mois (continus ou discontinus),
- Travaux dangereux au sens de l'arrêté du 19/03/93,
- Travaux où l'interface entre les entreprises et les activités de l'établissement génèrent des risques importants pour les employés, le personnel ou le public.

En fonction des cas de figure, il sera accompagné d'un permis feu, ou d'une attestation de consignation des réseaux (pour les travaux sur **réseau électrique mis hors tension**).

Exemples de « travaux dangereux » :

- **Maintenance sur équipements devant faire l'objet de vérifications périodiques** : maintenance et travaux ascenseur, SSI, mise en conformité installations électriques, modernisation chemin de câble, modernisation armoires électriques, ...
- **Risque de chute >3m** : remplacement d'une menuiserie extérieure (suite à bris de vitre), remplacement d'un garde-corps (déchaussé), reprises de façades de faible importance (10 K€), travaux de peinture en hauteur, ...
- **Travaux de soudage ou utilisation de matières inflammables, combustibles exigeant le recours à un permis feu** : réfection asphalte sol de cour, reprise partielle d'étanchéité d'une terrasse ou d'un balcon, modernisation des réseaux d'eau potable, ...

Exemples de travaux avec interface activité/chantier générant des risques importants :

Lorsque les travaux sont réalisés en milieu occupé, avec des zones de travaux ou des accès de chantier clairement délimités à l'intérieur de périmètres accessibles au public (donc très proches du public/personnel), il y a lieu de rédiger un plan de prévention. Exemples :

- Modernisation des réseaux d'évacuation d'eau dans la cour en présence de public,
- Remplacement d'un portail pompier en présence de public,
- Rénovation de faux plafonds en présence de public,

Lorsque les travaux sont réalisés sur les clôtures ou accès de l'établissement avec risque de perméabilité du chantier et d'intrusion dans l'établissement, il y a lieu de rédiger un plan de

- Modernisation des réseaux d'évacuation d'eau dans la cour en présence de public,
- Remplacement d'un portail pompier en présence de public,
- Rénovation de faux plafonds en présence de public,

2.4.2. Plan de prévention oral

Dans tous les autres cas, un plan de prévention oral, précédé d'une inspection commune préalable et d'une analyse orale des risques sont suffisants. Exemples :

- Peinture d'un petit local,
- Pose de sol souple + peinture,
- Petites réparations

III. Cas particuliers du plomb et de l'amiante

Aucune réglementation n'impose qu'une opération de retrait ou d'encapsulage de Matériaux Contenant de l'Amiante (MCA) ou de Matériaux Contenant du Plomb (MCP) nécessite systématiquement une mission de coordination SPS. Les travaux de retrait ou d'encapsulage de MCA/MCP sont des travaux avec risques chimiques (code du travail). Missionner un coordonnateur SPS se justifie réglementairement s'il y a lieu de **coordonner plusieurs entreprises** par rapport à une notion d'interférence créant un risque. L'interférence se comprend comme étant **simultanée ou successive**.

Les CSPS ne sont donc obligatoires que dans certains cas de travaux de retrait ou d'encapsulage de MCA/MCP.

3.1. Cas de l'amiante

Le repérage des MCA est essentiel. Il est de la responsabilité et à la charge du propriétaire (Dossier Technique Amiante). Le conducteur d'opération devra faire réaliser un diagnostic de présence d'amiante préalablement à tous travaux dans les locaux où auront lieu ces travaux, pour des bâtiments construits avant le 1^{er} juillet 1997.

3.1.1. Cas n°1 : Opération avec travaux de désamiantage simultanément à d'autres travaux ou dans le cadre d'une réhabilitation d'ampleur (reprise de structure, extension de bâtiment ou démolition).

Exemples :

- Désamiantage lors d'une restructuration lourde,
- Désamiantage d'une zone de l'établissement avec autres travaux dans une zone à proximité,

Dans ce cas de figure, il est très compliqué de garantir l'absence d'interférence entre les travaux de désamiantage et les autres travaux : **la consigne consiste alors à désigner systématiquement un CSPS** qui aura la charge de **gérer cette interférence** (et non le chantier de désamiantage en particulier). Il demandera notamment **les mesures de restitution qui s'imposent** : mesures libératoires par l'entreprise de désamiantage, mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante par l'entreprise générale avant retour sur les lieux d'autres employés, du public, diagnostic visuel, ...

3.1.2. Cas n°2 : Opération avec travaux de désamiantage, suivis d'autres travaux successifs, et sans travaux simultanés.

Exemples :

- Retrait de matériaux état dégradé suite à un DTA, y compris travaux avec obligation de restitution d'un degré coupe-feu,
- Retrait d'amiante préalablement à la réfection de revêtement de sol souple,
- Retrait de faïence murale avec colle amiantée avant restructuration des sanitaires,

Dans ce cas de figure, **il n'est pas nécessaire de recourir à un CSPS, seul un plan de prévention écrit est exigible. Il faut cependant systématiser les contrôles à la charge du propriétaire**, à savoir l'examen visuel après travaux de retrait ou de confinement (= mise à jour du DTA) et la mesure d'empoussièrement en fibres d'amiante après démantèlement de l'installation, afin de **garantir l'absence d'interférence successive entre les entreprises**.

Ces mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante, à la charge du propriétaire, sont réalisées **après démantèlement du confinement** et évacuation des matériels et déchets par l'entreprise. Elles sont **complémentaires des mesures libératoires** réalisées par l'entreprise. Cet ajout vise à s'assurer que les locaux restitués suite à des travaux sur des matériaux amiantés repérés ne présentent pas de risque pour les occupants (ou les entreprises intervenant à la suite) une fois le chantier livré, juste avant la réoccupation des locaux, ou l'entrée sur les lieux de nouvelles entreprises.

Le plan de prévention peut porter principalement sur l'analyse des risques suivants :

- Préciser les personnels ou personnes susceptibles d'être présents dans l'établissement où auront lieu les travaux (public, occupant d'appartement de fonction, personnel d'entretien, de maintenance, etc...),
- Délimiter sur plan très précisément la zone de chantier, (accès à la zone de désamiantage depuis la voie publique, zone de retrait ou d'encapsulation, zone de cantonnement, locaux sociaux, local de stockage des déchets amiantés qui sera fermé à clé, au seul usage de l'entreprise et à l'abri des intempéries.),
- Etudier les cheminements de l'entreprise pour éviter tout risque de croisement comportant des risques. Si des risques sont identifiés, prendre les mesures de protection nécessaires (tranches horaires d'intervention données à l'entreprise par exemple),
- Demander à l'entreprise son projet de signalisation conforme à la réglementation,
- Rappeler les consignes de sécurité incendie et fournir les plans d'évacuation à l'entreprise,
- Envisager toutes les consignations nécessaires (principalement : gaz, installations électriques existantes, autres réseaux...). Les consignations sont à la charge de l'entreprise et réalisées par un personnel habilité,
- Rappeler les différentes étapes libératoires : mesures par un organisme agréé, contrôle visuel par l'entreprise réalisant les travaux avant retrait des cloisonnements statique et dynamique de la zone (code du travail) (cf. plan de retrait), à la charge du propriétaire mesures d'empoussièrement avant réintégration du public et personnels dans les locaux désamiantés

A défaut de prendre en compte dès la préparation de l'opération ces mesures complémentaires à celles de l'entreprise de désamiantage, le recours au CSPS est alors nécessaire.

3.1.3. Cas n°3 : Opération avec travaux de désamiantage uniquement

Exemple : retrait de conduits en fibro-amiante hors d'usage

Dans ce cas de figure, **il n'est pas nécessaire de recourir à un CSPS, seul un plan de prévention écrit est exigible. Il faut cependant systématiser les contrôles à la charge du propriétaire**, à savoir l'examen visuel après travaux de retrait ou de confinement (= mise à jour du DTA) et la mesure d'empoussièrement en fibres d'amiante après démantèlement de l'installation, afin d'assurer le retour sur les lieux du personnel.

3.2. Cas du plomb

Le repérage des MCP est essentiel. Il est de la responsabilité et à la charge du propriétaire. Le conducteur d'opération devra faire réaliser un diagnostic avant travaux de présence de plomb préalablement à tous travaux sur les peintures de bâtiments construits avant 1948 et en cas de doute sur ceux construits dans les années suivantes.

3.2.1. Cas n°1 : Opérations avec plusieurs corps d'état en présence de plomb

Exemple :

- travaux de peinture (présence de plomb), de revêtement de sol souple, et de faux-plafond,
- remplacement de menuiseries extérieures (présence de plomb) et travaux de ravalement de façade,
- restructuration avec présence de plomb.

Le conducteur d'opération missionne systématiquement un CSPS.

3.2.2. Cas n°2 : Opérations un seul corps d'état en présence de plomb

Exemple :

- travaux de peinture (présence de plomb),
- remplacement de menuiseries extérieures (présence de plomb)

Dans ce cas de figure, **il n'est pas nécessaire de recourir à un CSPS, seul un plan de prévention écrit est exigible**. Le conducteur d'opération s'assurera d'indiquer à l'entreprise exécutant les travaux la présence de plomb et la localisation précise des ouvrages concernés par cette présence de plomb. Le plan de prévention élaboré conjointement avec l'entreprise analyse les risques et prescrit les mesures de prévention mises en œuvre (notamment les protections collectives et individuelles jugées nécessaires).

Dans tous les cas, en fin de travaux, le conducteur d'opération s'assure par les mesures libératoires que le risque a bien été supprimé.

Il est essentiel de respecter **les obligations du propriétaire concernant les « mesures » de restitution après démantèlement du confinement et évacuation des matériels et déchets par l'entreprise**. Avant restitution des locaux aux occupants, il conviendra **d'effectuer un contrôle d'empoussièrement surfacique sur le sol** (arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb) qui fixe la concentration surfacique des poussières sur le sol doit être $\leq 1000\mu\text{g}/\text{m}^3$. Après les travaux, il conviendra de mettre à jour le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage qui comprendra la localisation des MCP encore présents dans le bâtiment après recouvrement ou encoffrement. Cette information devra être communiquée aux différents intervenants devant effectuer des travaux dans ces locaux.

LE PLAN DE PREVENTION

Annexe 3

DECRET N°92-158 DU 20 FEVRIER 1992

Entreprise Utilisatrice (EU) : L'établissement représenté par le responsable d'établissement qui a recours à une autre entreprise, directement ou via la DPM, pour faire exécuter une opération quelle que soit sa nature, dans son établissement, y compris dans ses dépendances ou ses chantiers.

Entreprise Extérieure (EE) : L'entreprise qui exécute ou participe à l'exécution d'une opération chez une entreprise utilisatrice.

QUAND UN PLAN DE PREVENTION DOIT-IL ETRE MIS EN PLACE ?

Il est **exécutoire le premier jour de travaux**.

Il faut donc anticiper sa rédaction: avant le début des travaux, les services techniques convoquent les entreprises sur site, en présence du responsable d'établissement, pour réaliser une inspection commune préalable et une analyse de risques. Cette visite et l'analyse de risques permettra d'établir le plan de prévention. Le modèle de plan de prévention peut être transmis aux entreprises en amont par mail, afin qu'elles commencent à renseigner les parties administratives les concernant.

QUI MET EN PLACE ET QUI SIGNE LE PLAN DE PREVENTION ?

Le responsable d'établissement et l'entreprise extérieure élaborent conjointement le plan de prévention. Ils sont assistés le cas échéant du conducteur d'opération de la DPM. Lorsqu'un CSPS est déjà présent sur l'opération, il faut évidemment l'associer étroitement à l'élaboration du plan de prévention. Pour des opérations ne nécessitant pas de CSPS, mais pour lesquelles le conducteur d'opération anticipe qu'une analyse fine des risques doit être réalisée, il peut faire appel, via le MAC SPS, à une prestation de conseil (Mission complémentaire R1 du MAC SPS).

Un plan de prévention doit être établi pour chaque entreprise intervenante. Le plan est signé par le responsable d'établissement, l'entreprise extérieure (y compris ses sous-traitants) et le représentant des services techniques (conducteur d'opérations de la DPM) le cas échéant. Les sous-traitants d'une entreprise titulaire doivent également signer le plan de prévention de l'entreprise titulaire.

QUELS TRAVAUX SONT VISES? QUE CONTIENT LE PLAN DE PREVENTION?

Le plan de prévention recouvre l'ensemble des travaux réalisés par l'entreprise, ainsi que les maintenances réglementaires. Il traite à la fois des conditions de travail, des accès, des circulations... Si, en cours de chantier, des travaux présentant des risques particuliers et non couverts par le plan de prévention initial apparaissent, une mise à jour du plan est nécessaire.

Pôle Lycées
Direction du Patrimoine et de la Maintenance

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

- Une inspection commune préalable
- Une identification des acteurs
- Une identification des moyens de secours et l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence,
- L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- La définition des phases d'activité dangereuses, l'identification des risques et des moyens de prévention spécifiques correspondants
- Les consignes et instructions à donner aux travailleurs
- L'organisation du planning des travaux, et notamment les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Les mesures de prévention comprennent celles de l'entreprise, et celles liées à l'exploitation du site, ces dernières étant rédigées par le responsable d'établissement.

Des documents et diagnostics (amiante, plomb, ...) peuvent être annexés au plan de prévention.

EN QUOI CONSISTE L'INSPECTION COMMUNE PREALABLE ?

Avant le démarrage des travaux, il convient de procéder à l'inspection commune préalable au cours de laquelle l'évaluation des risques, et notamment des risques d'interférence entre travaux et exploitation, est initiée. Dans tous les cas, l'élaboration du plan de prévention est précédée d'une **inspection commune préalable** des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises afin de :

- délimiter le secteur d'intervention des entreprises et les zones pouvant présenter des dangers pour les salariés,
- indiquer les voies de circulation des personnes et des véhicules,
- définir les voies d'accès des salariés de l'entreprise, et les cheminements du personnel et du public,
- communiquer les différentes consignes de sécurité.

QUI ASSURE L'INFORMATION ET LE SUIVI DU PLAN DE PREVENTION ET DES MESURES PRISES ?

Le chef de l'entreprise extérieure fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ses travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention prises (Code du travail R 4512-15). Il est responsable de l'exécution et la bonne mise en œuvre des consignes de sécurité par ses salariés et sous-traitants.

Le responsable d'établissement s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont exécutées (Code du travail R 4513-1). En lien avec le conducteur d'opérations qui les organise, il peut participer également aux réunions régulières de coordination, et de préparation du planning des travaux de la semaine ou du mois suivant.

Le responsable d'établissement et le conducteur d'opération ont en charge la coordination générale des mesures de prévention : ils ont un devoir d'alerte du chef d'entreprise extérieure lorsqu'ils ont connaissance d'un danger grave concernant un des travailleurs de cette entreprise. (art R 4511-6 et R4511-8 du code du travail).

DOCUMENTS SPECIFIQUES A ANNEXER AU PLAN DE PREVENTION

LES PROCEDURES DE CONSIGNATION ELECTRIQUE

Lors de travaux avec risques électriques, il est procédé à une consignation des réseaux par l'intervenant. Un exemplaire de la fiche de consignation de réseau doit être apposé sur l'armoire consignée. Il vous revient de donner ces documents à l'intervenant et de lui préciser que tous travaux sur réseaux électriques doivent faire l'objet d'une attestation de consignation des réseaux préalable.

LE PERMIS DE FEU

Le permis de feu est un document formalisé destiné à assurer la prévention du risque d'incendie et d'explosion causé par des travaux sur points chauds, générateurs d'étincelles ou de surfaces chaudes. Il est obligatoire - en dehors des travaux effectués à des postes de travail permanents - en cas :

- d'opérations d'enlèvement de matières, de désassemblage (découpage au chalumeau, meulage,...)
- d'opérations d'assemblage (soudures) et d'étanchéité (bitume),

De manière générale, cette désignation comprend tous les travaux générateurs d'étincelles ou de surfaces chaudes.

Le permis feu, qui découle de l'analyse des risques réalisée dans le cadre du plan de prévention, est établi par l'entreprise qui réalise les travaux, pour une durée limitée dans le temps (pas plus d'une journée généralement).

Il appartient au responsable d'établissement, en lien avec le conducteur d'opération, de contribuer à sa rédaction en identifiant et réduisant les risques à proximité de la zone de travail (identification puis éloignement ou protection des matières inflammables, ventilation de la zone de travail,...) et **les moyens de secours à proximité** (alarme, moyens d'extinction). Il est signé par le responsable d'établissement et l'opérateur de l'entreprise. A la demande du responsable d'établissement, en cas de travaux particulièrement sensibles, les services techniques de la DPM assistent à son élaboration avant le 1er jour des travaux, le cosignent s'agissant de travaux pilotés par la DPM. Son renouvellement, le cas échéant, n'est signé que par le responsable d'établissement et l'opérateur économique.

Il doit être ré-évalué dès qu'un de ses éléments constitutifs a changé (lieu, environnement, nature des travaux, procédés, intervenants,...). Sa durée de validité doit être clairement indiquée sur le document. Il doit être affiché à l'entrée de l'établissement, et annexé au plan de prévention.

LE PROTOCOLE DE SECURITE

En cas d'opération de chargement ou de déchargement, le plan de prévention prend la forme d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention (Code du travail Art R 4515-4).

AUTRES DOCUMENTS

Les documents suivants peuvent également être annexés au plan de prévention le cas échéant :

- les DTA,
- le repérage avant travaux amiante,
- les diagnostics plomb,

Plan de prévention

*Interférence Exploitation - Travaux (décret du 20 février 1992)
Annexe 4*

1. Identification des travaux et des intervenants

Etablissement :

Description des travaux :

Durée des travaux : Début Fin Effectif max. :

Jours de travail : Horaires de travail :

Intervenants	Responsable	Mail	Téléphone (fixe et/ou portable)
Responsable d'établissement			
Conducteur d'opération			
Entreprise			
Sous-traitant 1			
Sous-traitant 2			

2. Organisation des premiers secours

Indiquer l'emplacement des moyens d'alerte (téléphone, alarme en cas d'incendie, gardien, poste de secours,...)

.....
.....

Personnes à contacter:	POMPIERS: 18	SAMU : 15	Centre anti-poison : 01 40 05 48 48
------------------------	--------------	-----------	-------------------------------------

3. Modalités d'accès à l'établissement

Indiquer comment l'entreprise se signale à l'entrée de l'établissement, remise de clés, ...

.....
.....

Toute personne amenée à pénétrer dans l'établissement est tenue de se présenter au responsable d'établissement ou à son délégué (gardien...) et de justifier sur demande de son identité et de sa qualité.

En cas de mise à disposition des clés de l'établissement, l'entreprise s'engage à assurer la fermeture de l'établissement afin d'éviter toute intrusion intempestive durant les horaires de travail et en dehors de ceux-ci.

Pôle Lycées
Direction du Patrimoine et de la Maintenance

L'entreprise communiquera au conducteur d'opération et au responsable d'établissement la liste nominative (et ses mises à jour) des ouvriers ou autres intervenants et l'immatriculation des véhicules habilités à pénétrer dans les lieux. Cette liste mise à jour sera également affichée à l'entrée de l'établissement durant toute la durée du chantier.

Chaque intervenant doit émarger quotidiennement et nominativement sur le registre de l'établissement en précisant les horaires d'entrée et de sortie.

De plus, chaque intervenant de l'entreprise titulaire ou de son sous-traitant devra porter à tout moment un badge identifiant son entreprise et son nom (article 31.5 du CCAG Travaux)

4. Coordination et organisation du commandement des travaux

Les travaux se déroulent :

en présence de public dans l'établissement en présence de personnel de l'établissement

Localisation des travaux :

.....

Si le public fréquente l'établissement pendant les travaux, le chantier doit être isolé physiquement ou faire l'objet d'une surveillance particulière. Tout stockage dans des couloirs ou des locaux recevant du public est interdit.

Locaux mis à disposition, emprises :

Sanitaires :

Vestiaires clos :

Réfectoire :

Stockage du matériel :

Stockage/Evacuation des déchets :

Livraisons : (Horaires :))

Circulations et accès :

Stationnement :

Autre (douches,...):

L'entreprise est responsable des locaux mis à sa disposition et devra les rendre dans un état au moins équivalent et parfaitement nettoyés. Elle devra veiller tout au cours du chantier à maintenir un niveau de propreté des locaux satisfaisant et particulièrement les locaux recevant du public.

Zones interdites aux personnes extérieures au chantier :

.....

Zones interdites au personnel du chantier :

.....

Type de balisages :

Planning / phasage des travaux / coordination des intervenants :

.....

Préparation avant travaux et remise en service :

- Les objets de valeur seront stockés par le responsable d'établissement dans un local fermant à clé.
- Déplacement du contenu des meubles par : avant le
- Déplacement des meubles par : avant le
- Protection de mobilier/appareillage :
- Réaménagement par : à partir du
- L'entreprise devra assurer le nettoyage de fin de chantier avant la date de réaménagement des locaux

5. Inspection commune préalable

Inspection commune réalisée sur site, le : __ / __ / ____

Participants Etablissement	Participants Région Ile de France	Entreprise extérieure et sous-traitants
<i>Noms, Prénoms, signature</i>	<i>Noms, Prénoms, signature</i>	<i>Noms, Prénoms, signature</i>

6. Risques d'interférences et activités dangereuses et mesures de prévention

Analyse des risques liés aux activités de l'établissement et aux travaux, ainsi qu'à leurs interférences réciproques

Identification du risque	Description et localisation du risque	Mesures de prévention mises en place	Acteurs	
			Entreprise	Ville
Risques liés à la circulation en milieu occupé (des ouvriers, des engins, circulation routière ...)				
Risques d'intrusion de personnes extérieures à l'établissement et au chantier (travaux sur clôture ou sur accès des				

lycées,)				
Risques de chute - Travaux en hauteur – Chute d’objets (escalier, échelle, échafaudage, surplomb...)				
Risques de départ de feu / brûlures / gaz (soudage, chalumeau, meuleuse, tronçonneuse...)				
Risques électriques (arc électrique, électrocution, brûlures)				
Risques amiante				
Risques Plomb				
Risques mécaniques (outillage portatif, chariots automoteurs, grues...)				
Risques liés au travail isolé				
Risques liés à l’utilisation de produits chimiques				
Risques liés aux poussières				
Risques liés au bruit				

7. Matériels, installations et dispositifs mis en œuvre

Désignation du matériel utilisé	Périodicité du contrôle et date de la dernière vérification	Organisme agréé chargé du contrôle	Conditions d’entretien durant l’opération	Matériel prêté par l’Etablissement

8. Instructions à donner aux travailleurs

Formations, habilitations, autorisations, aptitudes médicales nécessaires au regard des risques :

.....
.....
.....

Autres documents de prévention à mettre en œuvre

Permis Feu :

Consignation électrique :

Protocole de sécurité :

En cas de travaux par points chauds, un permis feu sera affiché par l'entreprise au niveau de l'accès principal, après signature du responsable d'établissement.

En cas de travaux nécessitant une mise hors tension des installations électriques, une attestation de consignation pour travaux sera remise au responsable d'établissement, affichée au niveau de l'accès principal et sur l'armoire consignée.

Documents mis à disposition de l'entreprise (amiante, plomb, registre de sécurité, ...):

.....
.....

L'entreprise devra informer son personnel et ses sous-traitants de l'ensemble des dispositions de prévention.

Les entrepreneurs soussignés s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des usagers et du personnel. L'entreprise devra se mettre en conformité avec les règlements de sécurité en vigueur en ce qui concerne les échafaudages et outillages, les matériaux mis en œuvre (stockage, etc...), son personnel et l'évacuation régulière des gravois et déchets.

Une inspection commune sera réalisée avec tout nouvel intervenant au cours des travaux et le responsable d'établissement pour mettre à jour le plan de prévention qui sera diffusé par mail à tous les intervenants. Aucun nouvel intervenant n'est autorisé à intervenir sur les travaux sans inspection commune préalable.

Bon pour acceptation

(nom, date et cachet de chaque intervenant)

Entreprise extérieure :		Entreprise utilisatrice : REGION ILE DE FRANCE	
<i>Raison sociale, Nom du responsable entreprise</i>	<i>Raison sociale, Nom du responsable sous-traitant</i>	Services techniques	Responsable d'Etablissement

**Annexe 5: Exemples de risques et de mise en place d'actions de prévention et de protections associées
(liste non exhaustive)**

Nature du risque	Facteurs de risques associés	Actions de Prévention et de Protection retenues	A la charge de*	
			E.U.	E.E.
Risques liés à la circulation en milieu occupé (des ouvriers, des engins, circulation routière...)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Circulation véhicules légers, poids lourds, engin de levage / manutention (avec CACES et autorisation de conduite) ○ Circulation de piéton ○ Autres... 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Barriérage de la zone et respect du plan de circulation ▪ Nettoyage régulier du chantier ▪ rangement des outils portatifs ▪ Présentation d'un plan de circulation ▪ Autres... 		
Travaux ou Manutention en hauteur	<ul style="list-style-type: none"> ○ Chute d'objet et/ou de personne (escalier, échelle, échafaudage, surplomb...) ○ Travaux à l'échelle ○ Autres... 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Utilisation d'échafaudage et/ou nacelle (conformes) ▪ Port du harnais de sécurité et/ou ligne de vie (conformes) ▪ garde-corps ou pare-chute (conforme) ▪ Utilisation d'une échelle conforme et fixée ▪ Interdiction au public des parties à l'aplomb des travaux (barriérage) ▪ Autres... 		
Risques de départ de feu / brûlures / gaz / explosion (soudage, chalumeau, meuleuse, tronçonneuse...)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Soudure, meulage, découpage, et travaux par points chauds ○ Présence de solide et/ou liquide inflammable (poussière, papiers, produits ménagers..) ○ Présence d'huile ○ Présence de vapeur et/ou de gaz inflammable ○ Incendie dû à une cigarette ○ Autres... 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etablir un Permis Feu et le joindre au présent plan de prévention ▪ Surveillance après réalisation des travaux ▪ Extincteur à proximité ▪ Evacuation, rangement, nettoyage ▪ Utilisation de bâches ignifugées ▪ Ventilation ▪ Interdiction de fumer ▪ Autres... 		
Electrique (arc électrique, électrocution, brûlures)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Appareil sous tension ○ Risque de contact direct ou indirect ○ Autres... 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travail hors tension : consignation électrique (+formulaire à remplir et à joindre au présent plan de prévention ▪ Utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés, de matériels adaptés et conformes ▪ Autres... 		
Amiante	Présence de matériaux contenant de l'amiante : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un diagnostic Amiante est remis avant travaux à l'entreprise extérieure qui prend les mesures adaptées 		
Plomb	Présence de matériaux contenant du Plomb : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un diagnostic Plomb est remis avant les travaux à l'entreprise extérieure qui prend les mesures adaptées 		
Risques mécaniques (manutention, levage...)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Elingage ○ Stockage ○ Conduite engin de manutention et/ou de levage (avec CACES et habilitation) ○ Autres... 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence d'une vigie au sol ▪ Balisage de la zone de livraison et/ou de travail au sol et signalisation ▪ Balisage de la zone de stockage et signalisation ▪ stockage dans locaux adaptés ▪ Autres... 		

<p>Chimique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Manipulation et utilisation de substances dangereuses ○ Stockages de substances dangereuses ○ Autres... 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés ▪ Identifier les zones de stockages des substances dangereuses ▪ Stocker les substances dangereuses dans un endroit ventilé, à l'abri de toute source incandescente ▪ Autres... 		
<p>Environnement/ Matériaux / Travail isolé (Risques liés aux poussières et au bruit, etc)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Emission de poussière ○ Emission de bruit ○ Projections ○ Autres : 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés ▪ Réduction à la source, protection par polyane, fermeture des portes et fenêtres... ▪ Consignation ▪ Balisage ▪ Autres : 		
<p>Autres risques spécifiques à l'intervention</p>				

P E R M I S F E U

(Annexe 6 au plan de prévention)

La délivrance de ce document sous-entend que le signataire (représentant de l'entreprise réalisant les travaux) s'est informé préalablement de la configuration des locaux concernés par les travaux par points chauds et de ceux situés à proximité, des substances qui y sont utilisées ou entreposées, des activités effectuées (risques particuliers) et de l'état du matériel devant être utilisé pour les travaux.

Exploitant (responsable d'établissement)	Exécutants (personne(s) qui effectue(nt) et surveille(nt) les travaux)
Nom :	Société :
Fonction :	Nom des opérateurs :
Service :	
N° Téléphone :	Nom et téléphone du surveillant de sécurité :

Date des travaux : de..... h à h

Etape 1 : Exploitant et Exécutants s'assurent que les risques sont maîtrisés

Lieu précis de l'intervention :

.....

Nature des travaux :

.....

Description des travaux :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Découpage, meulage | <input type="checkbox"/> Soudure électrique |
| <input type="checkbox"/> Soudure au chalumeau | <input type="checkbox"/> Autre : |

Nature des risques :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Produits inflammables | <input type="checkbox"/> Combustibles (poussières, bois...) |
| <input type="checkbox"/> Transmission du feu possible | <input type="checkbox"/> Zone ATEX (Atmosphère Explosive) |
| <input type="checkbox"/> Désactivation d'un élément de sécurité | <input type="checkbox"/> Autre : |

Choix des mesures à prendre :	Par le responsable d'établissement	Par les exécutants
Évacuer les produits inflammables	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Consigner les sources d'énergie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégazer les tuyauteries, la cuve...	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protéger les éléments combustibles fixes (écran, panneau, bâche ignifugée, eau)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aveugler les ouvertures, interstices, fissures... etc... par du sable, des bâches, des plaques métalliques...	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Installer une ventilation forcée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Étancher les appareils, caniveaux, fosses...	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Délimiter et séparer la zone dangereuse des autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nettoyer la zone de travail (10m)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Visite pendant les travaux (surveillance...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Visite après les travaux (2h après)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Présence de moyens de lutte contre l'incendie :

- Extincteur de type :..... Sable Lance à incendie
 Autre :

Etape 2 : Acceptation du permis feu

Je certifie avoir pris connaissance des détails ci-dessus et que les points particuliers ci-dessus sont corrects. Je m'engage à les respecter (le non-respect des règles entraînera l'arrêt des travaux).

Date : Heure : Date :Heure :

Signature du responsable d'établissement :

Signature des exécutants :

Etape 3 : Fin d'exécution du permis feu ou prolongation du permis feu

Prolongation du permis de feu (si après vérification sur le lieu des travaux, les conditions restent inchangées)

Date	Horaires	Signature des exécutants	Signature du responsable d'établissement
	De :h..... àh.....		
	De :h..... àh.....		
	De :h..... àh.....		
	De :h..... àh.....		

Fin d'exécution des travaux contrôlés par visite.

Date : Heure : h

Le travail a été exécuté, tous les équipements ayant servi au travail ont été rangés et les éléments de sécurité désactivés sont remis en place et en état : Fait :

Signature du responsable d'établissement :

Signature des exécutants :

ATTESTATION DE CONSIGNATION ELECTRIQUE

(Annexe 7 au plan de prévention)

Etablissement :

Localisation :

Raison de la consignation :

**A ETABLIR AVANT TOUTE MISE HORS TENSION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES
 A REMETTRE AU CHEF D'ETABLISSEMENT OU A SON REPRESENTANT
 AFFICHER UNE COPIE SUR L'ARMOIRE ELECTRIQUE CONSIGNEE**

Le chargé de travaux doit considérer comme étant sous tension tout ouvrage électrique autre que ceux dont la consignation lui est certifiée par la présente attestation ou par d'autres attestations en sa possession.

Le chargé de travaux pourra travailler après avoir pris les mesures de sécurité qui lui incombent (vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit).

Sans cette attestation, toute intervention est interdite.

Equipements nécessaires

E.P.I. Équipement de Protection Individuelle	E.I.S. Équipement Individuel de Sécurité	E.C.S. Équipement Collectif de Sécurité
Gants <input type="checkbox"/>	Tapis isolant <input type="checkbox"/>	Écran de protection <input type="checkbox"/>
Lunettes <input type="checkbox"/>	Cadenas <input type="checkbox"/>	Banderoles de balisage de zone <input type="checkbox"/>
Casque <input type="checkbox"/>	Macaron de consignation <input type="checkbox"/>	Pancarte avertissement travaux <input type="checkbox"/>
Tablier <input type="checkbox"/>	Outils isolants <input type="checkbox"/>	Autres... <input type="checkbox"/>

Procédure de consignation électrique

1. Séparation	<u>Mise hors tension du circuit :</u> De puissance <input type="checkbox"/> Par sectionneur <input type="checkbox"/>	
2. Condamnation	Condamnation Fusibles enlevés <input type="checkbox"/> Sectionneur cadenassé <input type="checkbox"/> Clef enlevée <input type="checkbox"/> Signalisation Panneau <input type="checkbox"/> Bande zébrée <input type="checkbox"/>	
3. Dissipation	<u>Mise à la terre du circuit</u> Décharge des condensateurs <input type="checkbox"/>	
4. Vérification	<u>Pas de tension entre :</u> Phases <input type="checkbox"/> Phases et neutre <input type="checkbox"/> Phases ou neutre et terre <input type="checkbox"/>	

Consignation effectuée par :

Date et heure de consignation :

Signature du chargé de travaux, responsable de la consignation :

DECONSIGNATION

Déconsignation effectuée par :

Date et heure de déconsignation :

Signature du chargé de travaux, responsable de la déconsignation :